

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE
24 RUE DE LA VILLAGEOISE 60100 CREIL

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Syndical
du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise
Séance du 22 Novembre 2022

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 31
 - de Présents : 18
 - de Représentés : 0
 - de Votants : 18

RESULTAT :

- POUR : 18
 - CONTRE : 0
 - ABSTENTION(S) : 0

DATE D’AFFICHAGE :

LE : 29/11/2022

RECU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 29/11/2022

CERTIFIE EXECUTOIRE

LE : 30/11/2022

LE PRESIDENT,

L’an deux mil vingt-deux, le 22 novembre à 18h30, heure légale, les Membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le jeudi 10 novembre 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallées Dorée (CCLVD) au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SMBCVB pouvait délibérer valablement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : **Président :** M. BOUCHER, **Membres :** MM. BOSINO, BLARY, GALLIEGUE, ROBERTI, DUPLESSI, RUFFAULT, DELION, LAFITTE, DEGAUCHY, HERCELIN, DAVENNE et Mmes ALKAYA, ZRARI, FILIPIDIS, SVITEK, CHARBONNEAU, DUBUISSON.

Excusés : MM. DARDENNE, CARON, RAZACK, TARASSI, ROSIER, PERRIN, LEPORI, SOYER, CARPENTIER BATTON, DELAHOCHÉ et Mmes MOUSSATEN, LAMBRE, LEHNER, DAILLY, VAN OVERBECK, BEN HAMOU, LOBGEIS, LEMAITRE, GOURBESVILLE, SLIVINSKI.

Secrétaire de séance : M. GALLIEGUE

Action sociale du SMBCVB : attribution de chèques cadeaux

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la définition de l’action sociale donnée par l’article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu, la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu, l’arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l’arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, l’arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois,

Vu, l’arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise.

Vu, l’arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise.

Vu, l’avis du comité technique du Centre de Gestion de l’Oise en date du 12 octobre 2022 (Cf. Annexe).

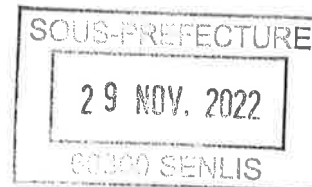
Considérant que l’action sociale est une dépense obligatoire pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L’article 71 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 prévoit de mettre en œuvre au bénéfice de leurs agents des prestations sociales.

Cependant, le montant des dépenses à consacrer à l’action sociale, les prestations à mettre en place, le mode de gestion de ces prestations relèvent du libre choix des collectivités.

Monsieur le Président expose,

L’article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « *les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations* ».

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d’attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux ou bons d’achats, prestation sociale que le CNAS n’offre pas.



Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **D'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires – Contractuels (CDD) – Contractuels (CDI) – Stagiaires, vacataires, apprentis à temps complet ou non complet, sous réserve qu'ils soient présents dans les services au 1^{er} décembre de l'année et depuis au moins 3 mois ;**
- **D'attribuer ces chèques cadeaux à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :**
 - **Chèque cadeaux de 50€ par agent,**
 - **Chèque cadeaux de 30€ aux enfants du personnel jusqu'à leurs 18 ans.**
- **Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël ;**
- **Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget ;**
- **D'autoriser le Président du SMBCVB à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT



**ANNEXE A LA DELIBERATION N°22-C021 : AVIS DU COMITE TECHIQUE DU
CENTRE DE GESTION DE L'OISE SUR LE PROJET D'ATTRIBUER DES
CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS DU SMBCVB**



Comité Technique

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du jeudi 13 octobre 2022

- **Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise – 2 agents (saisine réceptionnée le 22 septembre 2022)**

Monsieur le Président sollicite l'avis des membres du CT sur le projet d'attribution de chèques cadeaux.

Au vu du dossier et des éléments fournis par la collectivité, les représentants des collectivités locales émettent un avis favorable à l'unanimité.

Au vu du dossier et des éléments fournis par la collectivité, les représentants du personnel émettent un avis favorable à l'unanimité.

VOTE DES COLLÈGES	Pour	Contre	Abstentions
Représentants des collectivités	4	0	0
Représentants du personnel			
CGT	3	0	0
CFDT	0	0	0
CFTC	1	0	0
FO	1	0	0
SNUTER-FSU	1	0	0

Conformément à l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, vous devez informer, dans un délai de deux mois, les membres du CT des suites données à leur avis.

Les avis émis par le CT sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents.

**Pour Extrait Certifié Conforme
Fait à BEAUVAIS, le 17/10/2022
Le Président,**



Alain VASSELIE

